

**DECISION N°01 – 2021/2022**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,  
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;  
Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;  
Vu la présentation du chef d'établissement en conseil d'établissement du 25/11/2021,  
Vu les visas du chef de secteur Europe, du chef du Service Expertise et Conseil et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Droits annuels de scolarité**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5,63% est appliquée à la rentrée scolaire 2022 pour les droits annuels de scolarité,

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Toutes nationalités	5 630 €			

**Droits de première inscription**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 4,17 % est appliquée à la rentrée scolaire 2022 pour les frais de première inscription,

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Toutes nationalités	500 €			

**Droits d'examens**

Une diminution moyenne pondérée est appliquée à la rentrée scolaire 2022 en fonction des effectifs de :

- 33,33% pour les frais d'examen Épreuves anticipées,
- 24,24% pour les frais d'examen Baccalauréat,
- 0 % pour les frais d'examen Brevet des collèges.

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Élèves inscrits dans l'établissement et dans les autres établissements homologués	35 €	110 €	250 €
Candidats libres	40 €	150 €	300 €

**Droits d'internat et demi-pension**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3,32 % est appliquée à la rentrée scolaire 2022 pour les frais de demi-pension,

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle	1 071 €	
Elémentaire	1 521 €	
1 <sup>er</sup> cycle secondaire	1 566 €	
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire		8 520 €

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Les enfants d'une même famille scolarisés simultanément dans l'établissement bénéficient d'un **abattement** uniquement sur les droits annuels de scolarité et les droits de première inscription de 30 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant et de 50 % par enfant à partir du quatrième enfant. Cet abattement s'applique sur le plus jeune des enfants de la fratrie.
- Les enfants des personnels de droit local, sur un emploi au minimum à mi-temps sur l'année scolaire ou une partie de celle-ci, en CDI ou en CDD d'au moins 10 mois, bénéficient d'une **exonération** de 67% uniquement sur les droits annuels de scolarité du LFV et s'appliquant à la totalité des enfants après déduction de subvention éventuellement accordée par la ville de Vienne. Cette exonération est calculée à compter de la date du début du contrat et ne s'appliquent pas aux personnels en congé sabbatique ou en congé maternité.

En outre, ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé(e) ou son conjoint(e) bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription,
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 25 novembre 2021,

Cette décision est affichée dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement